

## DÉLIBÉRATION

---

### Délibération n° 2012-001 du 1<sup>er</sup> mars 2012 portant sur les conditions d'indemnisation des frais occasionnés par les déplacements temporaires

La Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles R.331-4, R.331-10 et D331-33;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, notamment son article 7 également visé dans les conditions générales de gestion de la Haute Autorité;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Après en avoir délibéré ;

### DÉCIDE

#### Article 1

Les indemnités de mission temporaire en France ou à l'étranger sont fixées par référence à l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé. Les membres de la Haute Autorité ne peuvent percevoir une indemnité d'hébergement ou une indemnité de mission excédant la limite de deux fois les taux maximaux prévus par l'arrêté du 3 juillet 2006 précité pour leurs déplacements en France et à l'étranger.

L'indemnité perçue ne peut excéder le montant des frais réellement engagés, sur production des pièces justificatives des dépenses acquittées et d'un ordre de mission.

#### Article 2

Les taux applicables aux indemnités de mission temporaire en France ou à l'étranger des agents de la Haute Autorité sont ceux en vigueur prévus par l'arrêté du 3 juillet 2006 précité.

L'indemnité perçue ne peut excéder le montant des frais réellement engagés, sur production des pièces justificatives des dépenses acquittées et d'un ordre de mission.

#### Article 3

En application de l'article 7 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, les membres et les agents de la Haute Autorité peuvent, à titre exceptionnel eu égard à l'intérêt du service ou une situation particulière, bénéficier de la prise en charge de leurs dépenses réelles d'hébergement et de restauration.

La prise en charge de ces frais ne pourra intervenir que, sur production des pièces justificatives des dépenses acquittées et d'un ordre de mission, accompagné d'un certificat administratif qui expose les motifs pour lesquels il

est dérogé à la réglementation et autorise, à titre exceptionnel, le remboursement sur la base des frais réels constatés.

#### Article 4

Les déplacements des membres de la Haute Autorité par la voie ferroviaire s'effectuent en première classe.

Les déplacements des agents de la Haute Autorité par la voie ferroviaire s'effectuent en deuxième classe.

#### Article 5

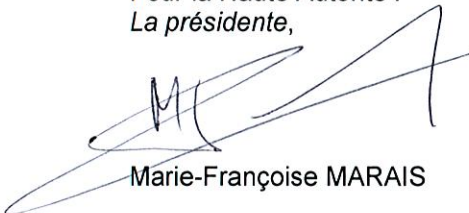
Le transport par la voie aérienne s'effectue en classe économique.

Toutefois, la prise en charge du voyage sur la base du tarif de la classe immédiatement supérieure à la classe économique est possible lorsque la durée du voyage est égale ou supérieure à sept heures consécutives et que la durée de la mission est inférieure ou égale à sept jours.

Pour les déplacements en métropole, le recours au transport ferroviaire est privilégié. Le recours au transport aérien n'est autorisé qu'à la condition qu'il soit moins onéreux que le transport ferroviaire ou qu'il permette un gain de temps significatif, notamment lorsqu'il s'agit de destination non desservie par une ligne ferroviaire grande vitesse ou impliquant un changement de train.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> mars 2012

Pour la Haute Autorité :  
*La présidente,*



Marie-Françoise MARAIS